

PARTIE SEPT
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Application

Le présent accord n'est pas interprété comme habilitant les autorités d'une Partie à entreprendre des activités d'application de ses lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 21 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans son droit interne, le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 22 : Protection des renseignements

Le présent accord n'est pas interprété comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la communication serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux qui concernent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 23 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Le présent accord n'est pas interprété comme modifiant les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

Article 24 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties font tout ce qu'elles peuvent pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange de renseignements, en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'application du présent accord.